

# L'État de droit vs gouvernement des juges

## La limite entre souveraineté populaire, constitution, cours suprêmes et chartes.

L'**État de droit** vise à empêcher que le pouvoir s'exerce au gré des humeurs politiques. Il repose sur des règles supérieures qui s'imposent aux gouvernants comme aux gouvernés. Dans les sociétés modernes, ces règles sont rassemblées dans une constitution et protégées par les tribunaux. Ce modèle est celui de la **démocratie constitutionnelle**, c'est à dire un régime où la majorité élue gouverne, mais à l'intérieur de balises constitutionnelles, comme en Allemagne, en France ou en Suisse.



Dans ce cadre, les cours suprêmes exercent le **contrôle de constitutionnalité**, soit le pouvoir de vérifier si une loi adoptée par les élus respecte la constitution. Concrètement, il s'agit d'un mécanisme de sécurité. De la même façon qu'un arbitre s'assure que le jeu respecte les règles, le juge constitutionnel veille à ce que le législateur ne dépasse pas les limites fixées collectivement. Ce rôle est légitime et nécessaire, car sans lui, la constitution resterait un texte symbolique sans effet réel.

Cependant, une constitution n'est pas un texte **non auto interprétatif**. Elle ne se suffit pas à elle-même et ne donne pas toujours des réponses claires à toutes les situations. Comme un contrat rédigé en termes généraux, elle doit être interprétée pour être appliquée. **Cette interprétation confère un pouvoir réel à ceux qui la pratiquent**. Lorsque les tribunaux précisent le sens d'un article constitutionnel, ils ne font pas que lire le texte, ils lui donnent une portée concrète.

C'est ici que surgit le risque du **verrouillage juridique**. Parfois, ce verrouillage est souhaitable, car il protège des droits fondamentaux ou assure la stabilité de choix sociaux sensibles. Mais il peut aussi devenir non désirable, lorsqu'une interprétation judiciaire devient si large ou détaillée qu'elle empêche durablement toute révision par le débat politique normal (ex. pour l'avortement, il est préférable que ce ne soit pas judiciairisé). Dans ce cas, une question collective se retrouve figée hors de portée des citoyens et de leurs représentants. Même si la société évolue, la décision demeure, protégée par l'autorité des tribunaux.

Ce phénomène s'explique par ce que l'on peut appeler un **pouvoir créateur du juge**. Sans écrire la loi, le juge peut en façonner le contenu réel par ses décisions successives. Ce pouvoir n'est pas illégitime en soi, mais il devient problématique lorsqu'il remplace ce que l'on nomme l'**arbitrage normatif** (débat démocratique). Dans une démocratie saine, ces arbitrages sont discutés, contestés, puis éventuellement corrigés par le vote.

La difficulté tient aussi à la différence entre responsabilité politique et responsabilité judiciaire. Un élu peut être sanctionné par les électeurs. Un juge, pour garantir son indépendance, ne l'est pas. Cette absence de sanction démocratique directe impose donc une retenue particulière dans l'exercice de l'interprétation constitutionnelle.

Montesquieu rappelait en 1748 dans *De l'esprit des lois* que *la liberté repose sur l'équilibre des pouvoirs et non sur la domination de l'un d'eux*. Cet équilibre est fragile. Il dépend de l'adhésion populaire à l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire de la conviction partagée que les règles fondamentales servent réellement le bien commun et restent, en dernier ressort, sous le contrôle du peuple, par des élections, des référendums, la possibilité de réviser la constitution ou par d'autres mécanismes de participation démocratique directe et effective.

Dans une perspective d'affirmation nationale et d'indépendance, la question de **la place du juge et de l'interprétation judiciaire** est décisive. Fonder un État, ce n'est pas seulement proclamer des droits, c'est aussi définir clairement qui tranche en dernier lieu. L'État de droit protège la souveraineté populaire lorsqu'il l'encadre. Il la fragilise lorsqu'il s'y substitue. La limite se trouve là où l'interprétation cesse d'être un garde-fou pour devenir un pouvoir politique durable sans mandat populaire.